



Décision n° CODEP-MRS-2025-037042 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 juin 2025 autorisant la modification de manière notable des modalités d'exploitation autorisées du Parc d'entreposage (INB n° 56)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;
Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 56, nommée le Parc d'entreposage des déchets radioactifs solides, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;
Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;
Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2024-068920 du 13 décembre 2024 ;
Vu la demande d'autorisation de modification notable relative aux travaux de mise en position sûre de la poche de la piscine P2 transmise par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-855 du 13 décembre 2024 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation susvisée, démontre le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés retenues,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 56 dans les conditions prévues par sa demande du 13 décembre 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 27/06/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

Sébastien FOREST